

Séance du 27 juin 2023

Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Cravant, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Serge VILLOTEAU, Maire.

- **en exercice : 13**
- **présents : 10**
- **votants : 13**

Date de convocation : Etaient présents : Yoan BEAUCHAMP, Philippe GACONNET, Thomas IGLESIAS, Éric JOUAN-JAN, Pierrette MARMASSE, Fabrice MICHAUT, Delphine POULLIN, Chantal RICCI, Ludovic VENOT, Serge VILLOTEAU
20/06/2023

Absents : Cyrille CAUMONT procuration à Ludovic VENOT, Hubert MOREAU procuration à Éric JOUAN-JAN, Thierry MOREAU procuration à Chantal RICCI

Secrétaire de séance : Chantal RICCI

APPROBATION DU PRECES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MAI 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DE 202332 Devis de l'entreprise VERNEJOLS pour le local des agents technique

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise VERNEJOLS pour des travaux complémentaires dans le cadre de la construction du local vie et sanitaires des agents techniques. Il convient d'y ajouter un lavabo à l'atelier.

Le montant des travaux s'élève à 3 633,93€ HT soit 4 360,72€ TTC.

Après délibérations, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le devis de l'entreprise VERNEJOLS pour un montant de 3 633,93€ HT soit 4 360,72€ TTC
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DE 202333 Délibération portant sur l'obligation de désigner un référent déontologue

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal dit :

- que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local avant le 1er juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DE 202334 Décision modificative n°1 Budget principal commune

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante pour le budget principal de la commune de CRAVANT :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Chapitre 042 : compte 681 : -138,91 € Chapitre 68 : compte 681 : +138,91 €	
Investissement		Chapitre 040 : compte 4962 : -138,91 € Chapitre 10/13 : compte 10x/13x : +138,91 €

Après délibérations, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE la Décision modificative ci-dessus**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier**

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DE 202335 Extinction totale de l'éclairage public en période estivale

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle et totale de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu totalement la nuit durant la période estivale.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les dates d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.**

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

DE 202336 Tableau des effectifs

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement, à compter du 01/07/2023 comme suit :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Position	Libellé de l'emploi	Temps de travail	Actuel	A supprimer	A créer
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur	Titulaire	Secrétaire de Mairie	35	1		
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Titulaire	Secrétaire de Mairie	20	1	1	
	B	Rédacteur	Rédacteur	Titulaire	Secrétaire de Mairie	20			1
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif de 2ème classe	Contractuel	Agent d'accueil	35	1		
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Titulaire	Adjoint technique polyvalent	35	1		
	C	Adjoint technique	Adjoint technique	Titulaire	Adjoint technique polyvalent	35	1		
	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	Titulaire	Adjoint technique restauration	16.4	1		
	C	Adjoint technique	Adjoint technique	Titulaire	Adjoint technique polyvalent	35	1		
			Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	Titulaire	Adjoint technique polyvalent	27.5	1	
	C	Adjoint Animation	Adjoint animation	Contractuel	Agent d'animation	20.30	1		
	C	Adjoint Animation	Adjoint animation	Titulaire	Agent d'animation	18	1		
	C	Adjoint Animation	Adjoint animation	Contractuel	Agent d'animation	25	1		

- Que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal

- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Questions diverses

- Voir pour la possibilité ou non d'augmenter les indemnités des adjoints
- Question de l'intensité électrique au stade de foot
- 14 juillet 2023 : organisation et encadrement
- Réunion publique
- Commission travaux à prévoir
- Rideau au niveau de la scène de la salle des fêtes

Le secrétaire de séance

Le Maire